

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU LAC

RÈGLEMENT NO : 05-2007

Règlement numéro 05-2007 décrétant l'exécution de travaux au montant de 92 172 \$ pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie de la route Marie-Victorin, ainsi qu'un emprunt de quatre-vingt douze mille cent soixante-douze dollars (92 172 \$) à cette fin

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire que la Municipalité de Saint-François-du-Lac prolonge son réseau d'égout sanitaire sur une partie de la route Marie-Victorin, afin de régler un problème d'égouttement sanitaire, d'éliminer les rejets à la rivière Saint-François et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux s'élève à la somme de 92 172 \$;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les sommes d'argent nécessaires pour payer la totalité de ces travaux et qu'il y a lieu, dans les circonstances, de décréter un emprunt à cette fin ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement sera connu et désigné par le titre abrégé de «Règlement numéro 05-2007 décrétant l'exécution de travaux pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie de la route Marie-Victorin».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une partie de la route Marie-Victorin, selon les plans et devis préparés par le Groupe Poly-Tech, portant le numéro PGC-390-06, en date du mois d'avril 2007 pour les plans et en date du mois de juin 2007 pour les devis, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 92 172 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le Groupe Poly-Tech, en date du 12 juin 2007, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 92 172 \$, sur une période de vingt-cinq (25) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt fixé à 92 172 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 6 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 6.

Le paiement en un versement doit être effectué avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du Code municipal du Québec ou avant que le Ministre des Affaires municipales et des Régions n'accorde l'autorisation visée à l'article

1071.1 du Code municipal du Québec. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 14 juin 2007.

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

APPROUVÉ par le Ministère des Affaires municipales et des Régions en date du 26 juillet 2007.

ET PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2007.

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 05-2007 décrétant l'exécution de travaux pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie de la route Marie-Victorin, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 22 août 2007, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22 août 2007.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

